



Département de Vaucluse
Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

2. REGLEMENT

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 5 décembre 2017

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 16 novembre 2021

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES.....	6
P0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES.....	7
P1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1	9
P2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2	10
P3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3	11
P4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4	12
P5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°5	13
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	14
E0 – PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES	15
E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1.....	16
E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°2, 3 ET 5.....	18
E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4.....	20

Préambule

1 – APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

2 – DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Cinq zones sont instituées sur le territoire communal.

La zone n°1 (ZP1) couvre :

- le centre historique et ses abords,
- le quartier du partage des eaux, situé dans l'emprise du projet d'opération Grand Site de France de Fontaine de Vaucluse.

La zone n°2 (ZP2) couvre :

- les entrées de ville résidentielles et axes saisonniers, soit l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 50 mètres de part et d'autre de l'axe des voies concernées.
- les agglomérations de Velorgues et Petit Palais.

La zone n°3 (ZP3) couvre le cœur des quartiers résidentiels de l'agglomération principale.

La zone n°4 (ZP4) couvre :

- les entrées de ville principales, axes économiques, soit l'ensemble du domaine public et des unités foncières situés jusqu'à 50 mètres de part et d'autre de l'axe des voies concernées.
- les zones d'activité économiques.

La zone n°5 (ZP5) couvre les secteurs situés hors agglomérations.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées aux documents graphiques.

Chapitre 1

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

P0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE P0.1 INTERDICTION DE PUBLICITE

I. Est interdite, la publicité :

- sur clôture,
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- sur garde-corps de balcon ou balconnet,
- dans un rayon de 50 mètres autour de ponts enjambant la Sorgue, à l'exception de la publicité supportée par du mobilier urbain.

II. Les bâches publicitaires sont interdites.

ARTICLE P0.2 DEROGATION A CERTAINES INTERDICTIONS LEGALES DE PUBLICITE

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis :

- en ZP1 :
 - la publicité supportée par du mobilier urbain, dans les conditions particulières applicables à la zone de publicité concernée,
 - les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, dans les conditions prévues par les articles R. 581-21 et 56 du code de l'environnement,
 - les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tels que prévu par les articles L. 581-13 et R581-2 à 4 du même code.
- Les dérogations relatives aux dispositifs de dimensions exceptionnelles, à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne s'appliquent pas dans les lieux mentionnés à l'alinéa 4 du I. de l'article P0.1 du présent règlement.
- en ZP2, ZP3 et ZP4, la publicité supportée par un abri destiné au public (mobilier urbain)

ARTICLE P0.3 DIMENSIONS

I. Les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format de l'affiche ou de l'écran, éléments d'encadrement exclus.

Les éléments d'encadrement (moulures) ne pourront excéder 10 cm de largeur sur chacun des côtés de l'affiche ou de l'écran.

II. Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de même dimension, alignées et placées dos à dos.

ARTICLE P0.4 HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE

I. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

II. Tout dispositif dont le revers n'est pas exploité doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

III. Les accessoires de sécurité (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ils ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

ARTICLE P0.5 PUBLICITE SUR DOMAINE PUBLIC

Toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain est interdite sur le domaine public.

ARTICLE P0.6 DISPOSITIFS DE PETIT FORMAT ET BÂCHES DE CHANTIER COMPORTANT DE LA PUBLICITE

Les dispositifs de petit format et les bâches de chantier comportant de la publicité sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

ARTICLE P0.7 DISPOSITIFS DE DIMENSION EXCEPTIONNELLE, L’AFFICHAGE D’OPINION ET PUBLICITE RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Les dispositifs de dimension exceptionnelle, l’affichage d’opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont admis dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. En ZP1, ils dérogent à l'interdiction de publicité dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement.

P1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1

ARTICLE P1.1 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P1.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P1.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P1.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P1.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

P2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2

ARTICLE P2.1 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P2.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P2.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P2.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P2.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3

ARTICLE P3.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 50 mètres,
- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 mètres.

ARTICLE P3.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m².

ARTICLE P3.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaires.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 4 m².

ARTICLE P3.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P3.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

P4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4

ARTICLE P4.1 DENSITE

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- qu'un seul dispositif mural, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure ou égale à 50 mètres,
- qu'un seul dispositif mural, scellé au sol ou installé directement sur le sol, si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure à 50 mètres.

ARTICLE P4.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4 m².

ARTICLE P4.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 50 mètres linéaires.

Sa surface unitaire ne doit pas excéder 4 m².

ARTICLE P4.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R. 581-42 à 47 du code de l'environnement.

Sur du mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, la surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE P4.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est admise uniquement sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Sa surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 2 m².

P5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 5

ARTICLE P5.1 DENSITE

Sans objet.

ARTICLE P5.2 PUBLICITE APPOSEE SUR UN MUR

La publicité apposée sur un mur est interdite.

ARTICLE P5.3 PUBLICITE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

ARTICLE P5.4 PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

La publicité supportée par du mobilier urbain est interdite.

ARTICLE P5.5 PUBLICITE NUMERIQUE

La publicité lumineuse numérique est interdite.

Chapitre 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

E0 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE E0.1 INTERDICTION D'ENSEIGNE

Sont interdites, les enseignes :

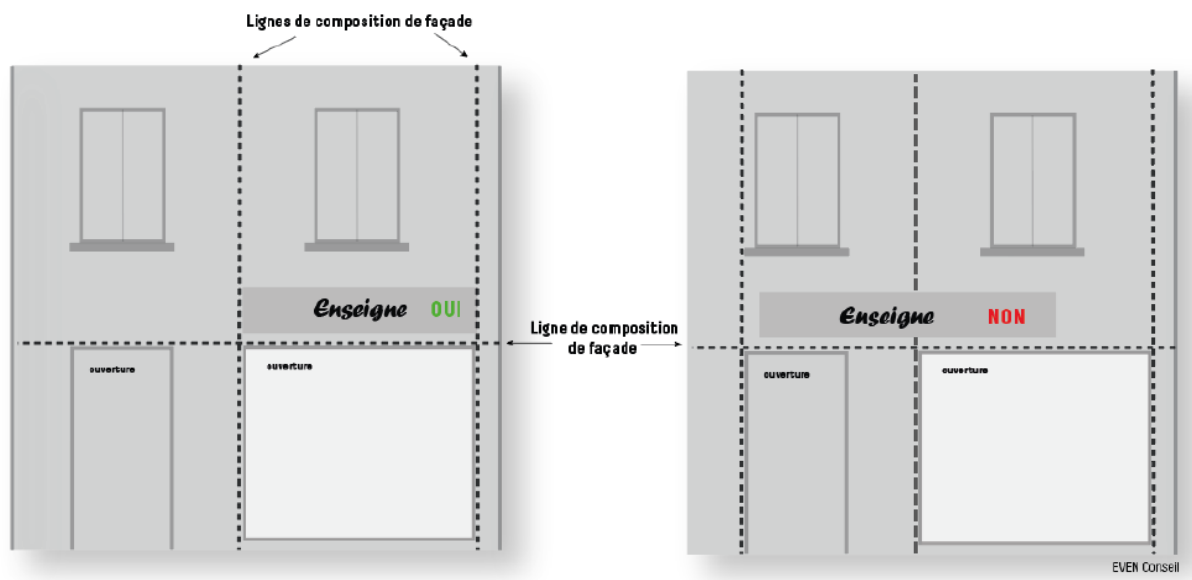
- sur clôture non aveugle,
- sur les arbres,
- sur des éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrements de baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en reliefs et tout autre motif décoratif.

ARTICLE E0.2 INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

I. L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

II. L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.

Exemple :



III. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

E1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1

ARTICLE E1.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

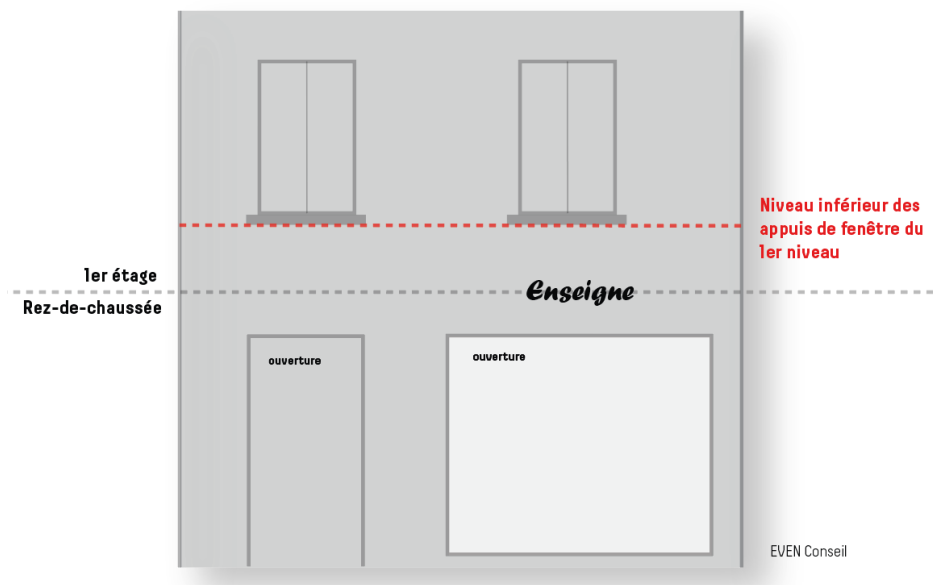
Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E1.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

I. Sur une façade commerciale, le nombre d'enseignes est limité par façade et par établissement à :

- une enseigne placée au-dessus de chacune des vitrines.
- deux enseignes placées sur la partie latérale de la ou des vitrines.

II. L'enseigne ne doit pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.



III. Lorsque l'enseigne est placée au-dessus d'une vitrine :

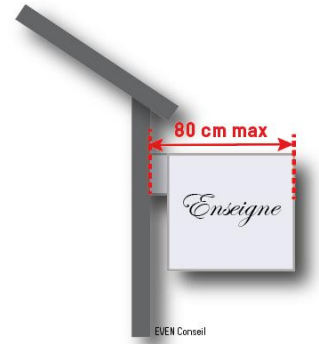
- sa hauteur doit être proportionnée à l'emprise de la devanture.
- sa longueur ne doit pas excéder la longueur de la vitrine.
- l'enseigne doit être peinte sur la façade ou sur une devanture bois, ou être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés fixés directement sur la façade ou la devanture bois.

IV. Lorsque l'enseigne est placée sur la partie latérale d'une vitrine, sa hauteur ne doit pas excéder un tiers de la hauteur de la vitrine la plus proche.

V. Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE E1.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.
- II. Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.
- III. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre.
- IV. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètre.



ARTICLE E1.4 ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- I. Un seul dispositif est autorisé par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- II. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 m² par face lorsqu'elle est installée directement sur le sol, 2 m² par face lorsqu'elle est scellée au sol. Sa hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder 3 mètres.
- III. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E1.5 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Les enseignes sont autorisées uniquement sur le tombant du store ou du parasol.



ARTICLE E1.6 ENSEIGNE LUMINEUSE

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées par projection ou transparence.

L'éclairage des enseignes apposées perpendiculairement à un mur doivent être exclusivement réalisé par transparence.

ARTICLE E1.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

E2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N° 2, 3 ET 5

ARTICLE E2.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

ARTICLE E2.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 2 m².

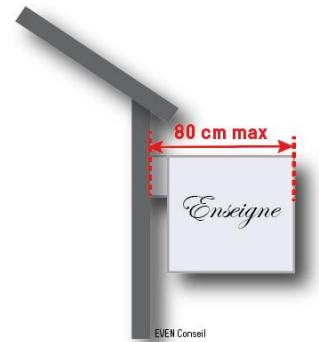
ARTICLE E2.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.

II. Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.

III. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre.

IV. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètre.



ARTICLE E2.4 ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

II. En zones de publicité ZP2 et ZP3, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² par face, sa hauteur par rapport au sol 3 mètres.

En zone de publicité ZP5, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m² par face, sa hauteur par rapport au sol 5 mètres.

III. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E2.5 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Non réglementée.

ARTICLE E2.6 ENSEIGNE LUMINEUSE

Non règlementée.

ARTICLE E2.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont interdites.

E3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4

ARTICLE E3.1 ENSEIGNE SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU

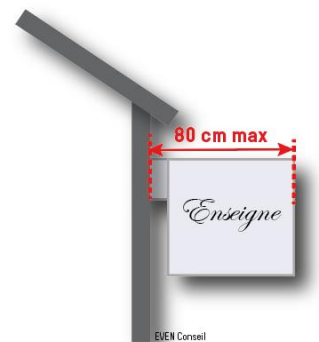
- I. L'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est admise uniquement si l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne de plus de 2 m² apposée à plat ou parallèlement au mur de la façade commerciale.
- II. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.
- III. La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder un quart de la hauteur de la façade qui la supporte, dans la limite de 3 mètres.
- IV. L'enseigne doit être réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneau de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

ARTICLE E3.2 ENSEIGNE APPOSEE A PLAT OU PARRALLELEMENT A UN MUR

Sur clôture aveugle, une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée. La surface unitaire d'une telle enseigne ne doit pas excéder 2 m².

ARTICLE E3.3 ENSEIGNE APPOSEE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

- I. Une seule enseigne est autorisée par façade et par activité.
- II. Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau inférieur des appuis de fenêtre ou balcon du premier niveau.
- III. En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 8 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder 0,8 mètre.
- IV. La hauteur d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,8 mètre.



ARTICLE E3.4 ENSEIGNE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL

- I. Une seule enseigne est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- II. Lorsque au moins trois activités sont implantées sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur des dispositifs mutualisés.
- III. La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m² par face, sa hauteur par rapport au sol 5 mètres. La surface maximale est portée à 8 m² s'il s'agit d'un dispositif regroupant les enseignes de plusieurs activités différentes exercées sur le même terrain d'assiette, avec une hauteur par rapport au sol n'excédant pas 6,5 mètres.

IV. Un dispositif peut compter 2 faces maximum.

ARTICLE E3.5 ENSEIGNE SUR STORE OU PARASOL

Non règlementée.

ARTICLE E3.6 ENSEIGNE LUMINEUSE

Non règlementée.

ARTICLE E3.7 ENSEIGNE NUMERIQUE

Les enseignes lumineuses numériques sont admises uniquement si elles sont apposées à plat ou parallèlement à un mur de bâtiment, et dans la limite d'une seule enseigne par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique.

Leur surface unitaire ne doit pas excéder 2 m².